

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons

2025-085
Arrêté N° 2025 /MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis de recherche n°4379
dénommé « SONDO » à la société KAYA
EXPLORATION SARL « IFU : 00037265J ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ; -
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; -
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; -
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; -
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ; -
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; -
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; -

Visa CFN 108

du 12/02/2025

AP

- VU le contrat N°2024-006 du 18 novembre 2024 portant cession d'actifs miniers de l'Etat sur l'ancien permis de recherche « SONDO »
- VU la demande n°4379 de la société KAYA EXPLORATION SARL enregistrée le 30 décembre 2024 ;
- VU la lettre n°025/0052 MEMC/SG/DGCM du 28 janvier 2025 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880358 du 06 février 2025 de paiement effectif des droits fixes d'octroi.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société KAYA EXPLORATION SARL, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 4418 Ouagadougou 01 téléphone : +226 25 37 55 93/94, le permis de recherche n°4379 dénommé « SONDO », situé dans la commune de Mané, province du Sanmatenga, région du Centre-Nord pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 19,023 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	605 800	1 452 800
2	610 700	1 452 800
3	610 700	1 450 400
4	608 300	1 450 400
5	608 300	1 447 600
6	605 800	1 447 600
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : La société KAYA EXPLORATION SARL bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **KAYA EXPLORATION SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **KAYA EXPLORATION SARL** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis.

ARTICLE 8 : La société **KAYA EXPLORATION SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **KAYA EXPLORATION SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 10 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière. —

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. —

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso. —

Ouagadougou, le 26 FEV. 2025

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1 – DREMC/Région du Centre-Nord
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- KAYA EXPLORATION SARL
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Nord
- 1- Haut-Commissariat de la province du Sanmatenga
- 1- Mairie de la commune de Mané
- 1- J.O.
- 1- Classement

